



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-073

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2020

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-04-15-012 - arrêté préfectoral portant imposition, à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour ses installations de Limay (78520), avenue Dreyfous-Ducas (4 pages)

Page 3

78-2020-03-25-003 - Arrêté préfectoral portant suspension de l'enquête publique sur la demande d'ouverture de travaux de forage exploratoire d'un doublet géothermique, présentée par la société ENGIE ENERGIE SERVICES, sur la commune de Vélizy-Villacoublay (2 pages)

Page 8

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-04-16-006 - Arrêté portant suspension de l'activité exploitée par la SARL Patrice DUPILLE agriculteur à Flacourt lieu-dit "Les Bois de Flacourt", route du Tertre (4 pages)

Page 11

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices

Administratives

78-2020-04-15-013 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Pharmacie GERST sise 35, route de Versailles 78114 MAGNY LES HAMEAUX (3 pages)

Page 16

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2020-04-15-012

arrêté préfectoral portant imposition, à la société GUY
DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), de prescriptions
de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre
conservatoire pour ses installations de Limay (78520),
avenue Dreyfous-Ducas



**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie**
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions
de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire
à la société Guy Dauphin Environnement (GDE)
à Limay, avenue Dreyfous-Ducas**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512- 69 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2013 modifié consolidant l'ensemble des prescriptions applicables à l'exploitation, par la société Guy Dauphin Environnement (GDE) dont le siège social est situé à Rocquancourt (14540), B.P. 5, des installations de récupération de métaux ferreux, de métaux non ferreux et de véhicules hors d'usage en vue de leur valorisation, situées avenue Dreyfous-Ducas à Limay (78520) et portant renouvellement de l'agrément de l'exploitant en qualité de broyeur de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2020 établi suite à l'accident survenu le 15 avril 2020 sur le site de la Société GDE sur le territoire de la commune de Limay ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu le 15 avril 2020 sur le site exploité par la société GDE sur le territoire de la commune de Limay sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En particulier :

- les eaux d'extinction incendie sont retenues dans les rétentions du site ;
- la cause de l'accident n'est pas établie ;
- il est nécessaire de lever le doute sur l'extension potentielle de l'impact en dehors du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'accident du 15 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Adresse postale : 35 rue de Noailles – 78 000 Versailles
Tél. 01 39 24 82 40 - www.driee.ile-de-france.developpement-durable.fr

Arrête :

Article 1^{er} : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société GDE dont le siège est situé à Rocquancourt (14540), B.P. 5, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Limay, avenue Dreyfous-Ducas.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Article 3 : DIAGNOSTIC DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SANITAIRE DU SINISTRE

La société GDE réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre selon les modalités décrites ci-après, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce diagnostic comporte :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'accident ;
- b) Une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol) compte tenu des conditions de développement de l'accident. Seront a minima considérés :
 - les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
 - les dioxines et furanes ;
- c) La détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence ;
- d) Le cas échéant, la réalisation de prélèvements dans les matrices identifiées comme étant pertinentes au regard des points précédents, et dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin) ;
- e) La justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dues au sinistre.

Article 4 : GESTION DES EAUX D'EXTINCTION

Les eaux d'extinction incendie sont contrôlées et éliminées dans des filières de gestion adaptées. Le prélèvement est réalisé sous 48 heures à compter de la fin des opérations d'extinction.

Les bordereaux d'analyse, de pompage et d'élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : GESTION DES DÉCHETS LIÉS AU SINISTRE

Un programme de gestion des déchets issus du sinistre, et nécessitant un traitement différent de la filière de traitement de véhicules hors d'usage à laquelle participe l'exploitant est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets issus du sinistre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : RECOURS ADMINISTRATIF

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société Guy Dauphin Environnement (GDE) et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune de Limay,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'île de France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 AVR. 2020

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2020-03-25-003

Arrêté préfectoral portant suspension de l'enquête publique
sur la demande d'ouverture de travaux de forage
exploratoire d'un doublet géothermique, présentée par la
société ENGIE ENERGIE SERVICES, sur la commune
de Vélizy-Villacoublay

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté portant suspension de l'enquête publique
sur la demande d'ouverture de travaux de forage exploratoire
d'un doublet géothermique sur la commune de Vélizy-Villacoublay,
présentée par la société ENGIE ÉNERGIE SERVICE, établissement ENGIE Réseaux**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°78-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 accordant une autorisation de recherches de gîte géothermique à basse température dit « Vélizy-Meudon », sur le territoire des communes de Vélizy-Villacoublay, Viroflay, Jouy-en-Josas, pour le département des Yvelines (78), Chaville, Meudon, Clamart, Le Plessis-Robinson, Châtenay-Malabry, pour le département des Hauts-de-Seine (92), et Bièvres pour département de l'Essonne (91), à la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES, enseigne ENGIE Réseaux ;

Vu l'arrêté du 6 février 2020 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'ouverture de travaux de forage exploratoire d'un doublet géothermique sur la commune de Vélizy-Villacoublay, présentée par la société ENGIE ENERGIE SERVICES, établissement ENGIE Réseaux ;

Considérant qu'une enquête publique est ouverte du 4 mars au 4 avril 2020 sur la demande de travaux de forage exploratoire à la mairie de Vélizy-Villacoublay ;

Considérant la limitation des déplacements imposée par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'enquête publique ne se déroule pas dans des conditions satisfaisantes pour recueillir les propositions et observations du public ;

Considérant que le commissaire-enquêteur, Monsieur Gilles GOMEZ, a été entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'enquête publique portant sur la demande d'ouverture de travaux de forage exploratoire d'un doublet géothermique sur la commune de Vélizy-Villacoublay présentée par la société ENGIE ENERGIE SERVICES, prévue du 4 mars 2020 au 4 avril 2020, ouverte par arrêté préfectoral du 6 février 2020, est suspendue pour la durée des mesures de confinement prévue par le décret 2020-260 susvisés et les éventuelles prolongations de ce confinement et dans la limite de six mois.

Article 2 : Le public sera informé par voie de presse, d'affichage sur la commune de Vélizy-Villacoublay et sur le site internet de la Préfecture des Yvelines des modalités de reprise de l'enquête.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Vélizy-Villacoublay ainsi que le Commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 25 MARS 2020

Le Préfet,

Pour le Procès et la Vérification
Le Secrétaire Général
VILLER ROBERT

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-04-16-006

Arrêté portant suspension de l'activité exploitée par la
SARL Patrice DUPILLE agriculteur à Flacourt lieu-dit
"Les Bois de Flacourt", route du Tertre

*Arrêté portant suspension de l'activité exploitée par la SARL Patrice DUPILLE agriculteur à
Flacourt lieu-dit "Les Bois de Flacourt", route du Tertre*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie**
Unité départementale des Yvelines

Arrêté portant suspension
de l'activité exploitée par la SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR
à Flacourt Lieu-dit « Les Bois de Flacourt, Route du Tertre

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 avec des hauteurs des tas d'andains supérieures à 3 m (article 3.7 Conditions d'entreposage) ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé en date du 17 novembre 1993 donnant acte à M. DUPILLE, gérant de l'Earl du Domaine de Flacourt, de sa déclaration d'exploiter au lieu-dit « Les Bois de Flacourt » sur la commune de Flacourt (78200), des activités de broyage, déchiquetage, trituration, mélange de substances végétales ou de produits organiques naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2010 mettant à jour le classement des activités exploitées par la SARL PATRICE DUPILLE, suite à la création d'un centre de traitement de végétaux, sur la commune de Flacourt ;

Vu la preuve de dépôt en date du 5 septembre 2016 concernant la déclaration d'une installation de stockage et traitement de bois sur le site exploité par la SARL PATRICE DUPILLE, à Flacourt ;

Vu la preuve de dépôt du 23 avril 2019 concernant la modification de l'exploitation par la SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR pour le traitement et l'élimination des déchets non dangereux, sur son site de Flacourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 mettant en demeure la SARL PATRICE DUPILLE, pour son site de Flacourt, de respecter, en autres l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, en limitant la hauteur de stockage des tas et andains de matières fermentescibles à 3 mètres.

Vu l'inspection réalisée le 15 avril 2020 suite à l'incendie du même jour ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 avril 2020 transmis à l'exploitant par courriel en date du 16 avril 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, accompagné d'un projet d'arrêté de suspension d'activité ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 16 avril 2020

Considérant qu'un départ de feu a été constaté par l'exploitant vers midi le 15 avril 2020, dans le tas de déchets de bois (déchets de déconstruction) d'un volume supérieur à 999 m³ ;

Considérant que l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS78) le 15 avril 2020, n'a pas permis d'éteindre l'incendie en profondeur des tas de déchets de bois en raison :

- du volume important du tas de déchets de bois incendiés ;
- d'un vent assez important ;
- de la réserve d'eau d'incendie de 400 m³ insuffisante pour éteindre en profondeur nécessitant un volume d'eau beaucoup plus important ;
- de l'absence de poteau d'incendie disponible à proximité du site (les plus proches se trouvent sur la commune de Flacourt à environ 800 m ;
- du manque d'espace pour étendre les tas de déchets de bois incendiés.

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a également observé :

- des tas d'andains d'une hauteur supérieure à 3 mètres (déjà observée en janvier 2020 avec arrêté de mise en demeure du 18 février 2020) ;
- la présence d'un volume de déchets de bois (bois de déconstruction) pour un volume supérieur à 999 m³ (déjà observée en janvier 2020 avec arrêté de mise en demeure du 18 février 2020) ;
- la bâche des bassins de rétention déchirée (déjà observée en janvier 2020 et arrêté de mise en demeure du 18 février 2020) ;
- un départ de feu sur un tas de déchets verts (auto-inflammation) à l'entrée du site.

Considérant que l'incendie n'est pas maîtrisé et qu'il peut perdurer plusieurs semaines en raison du volume, de la hauteur des tas de déchets de bois et de la consistance des déchets présents sur le site ;

Considérant que l'exploitant :

- ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 avec des hauteurs des tas d'andains supérieures à 3 m (article 3.7 Conditions d'entreposage) ;
- exploite une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois soumise au régime de l'enregistrement, sans autorisation (volume supérieur ou égale à 1 000 m³ ;
- ne dispose pas de bassin de rétention étanche (bâches déchirées à plusieurs endroits).

Considérant les constats réalisés lors de l'inspection du 15 avril 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en suspendant les activités du site jusqu'à la reprise d'une situation conforme aux prescriptions des arrêtés ministériels.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'exploitation par la SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR des installations classées pour la protection de l'environnement située à Flacourt, lieu-dit « Les Bois de Flacourt » Route du Tertre, est **suspendue** à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au respect des prescriptions des arrêtés ministériels des 12 juillet 2011 et 6 juin 2018.

Pour cela, la SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR doit :

- évacuer tous les déchets de bois présents sur le site ;
- évacuer les déchets verts pour réaliser un stockage conformément aux prescriptions de l'article 3.7 « Conditions d'entreposage » de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780, avec des hauteurs de tas d'andains limitée à 3 m ;
- déposer un dossier complet et régulier, conforme aux articles R.512-46-1 à 7 du code de l'environnement, pour exploiter une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois soumise au régime de l'enregistrement conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- respecter l'article 5.9 « Prévention des pollutions accidentelles » de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780, en mettant en place des bassins de rétention étanches pour recueillir toutes les eaux de ruissellement du site. Pour cela l'exploitant transmet un rapport pour le contrôle d'étanchéité des bassins de rétention.

La SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR prendra toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité des installations.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
 - sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
 - maire de la commune de Flacourt,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'île de France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 16 AVR. 2020

Le Préfet,



Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-04-15-013

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection à la
Pharmacie GERST sise 35, route de Versailles 78114
MAGNY LES HAMEAUX



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
PHARMACIE GERST 35 route de Versailles 78114 Magny les Hameaux**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015106-0005 du 16 avril 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 35 route de Versailles 78114 Magny les Hameaux ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 35 route de Versailles 78114 Magny les Hameaux présentée par Monsieur Thierry GERST ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 janvier 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 février 2020 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Thierry GERST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0282. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station à l'adresse suivante:

Pharmacie GERST
35 route de Versailles
78114 Magny les Hameaux.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry GERST, 35 route de Versailles 78114 Magny les Hameaux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15/04/2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).